

Conseil Exécutif du 27 mai 2019

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – PARTIE CIVILE

Dans le cadre d'une plainte concernant des faits pouvant être poursuivis pénalement, la Collectivité s'est associée à la plainte d'un agent public, lequel faisait l'objet de propos diffamatoires sur un réseau social.

À ce titre, l'audience étant prévue le 11 juin 2019, il convient que la Collectivité se constitue partie civile, et puisse solliciter, en cas de condamnation pénale, une condamnation au titre des dommages subis.

Il est ainsi proposé de désigner Maître Xavier FLÉCHEUX, avocat à la Cour, pour représenter la Collectivité dans ce dossier.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président et par délégation
La 2^{ème} Vice-Présidente**

Catherine HÉLÈNE

Conseil Exécutif du 27 mai 2019

DÉLIBÉRATION N°117/2019

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – PARTIE CIVILE

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303-2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attribution au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la lettre adressée au Procureur de la République le 12 mars 2019 ;
- VU** l'avis d'audience reçu le 22 mai dernier, convocation adressée au Président du Conseil Territorial, relative à des faits qualifiés de diffamation envers un fonctionnaire, un dépositaire de l'autorité publique ou un citoyen chargé d'un service public par parole, image ou moyen de communication au public par voie électronique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que la Collectivité défende ses intérêts au fond, en se constituant partie civile dans le cadre de la plainte déposée suite aux propos tenus à l'encontre d'un agent de la Collectivité ;

SUR le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à agir en justice dans l'affaire inscrite sous le numéro 2019/000053, à l'audience du 11 juin 2019 devant le Tribunal Correctionnel.

Article 2 : Pouvoir est donné à M. Nicolas CORDIER, responsable des Affaires Juridiques de la Collectivité pour représenter la Collectivité dans cette instance.

Me Xavier FLÉCHEUX, avocat à la Cour, 1 Rue de la Néva, 75008 Paris est désigné pour représenter la Collectivité dans cette affaire.

Article 3 : La présente délibération sera publiée au Journal Officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon, fera l'objet des publications et notifications nécessaires.

Adopté

7 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 6

Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 28/05/2019

Publié le 28/05/2019

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation,
La 2^{ème} Vice-Présidente**

Catherine HÉLÈNE

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.